Consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité – version 4

Réponse de la société Eqinov

Siège Social

Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman

92130 Issy-les-Moulineaux

Eléments préliminaires :

Eqinov remercie RTE pour ses propositions, ainsi que pour les échanges bilatéraux qui ont pu avoir lieu en parallèle de la concertation.

A titre liminaire et indépendamment du contenu des évolutions proposées par RTE, Eqinov souligne qu'il n'est pas acceptable de faire évoluer les règles de manière significative dans un tel calendrier. En effet, RTE propose des évolutions majeures (évolution du nombre et de la répartition des jours de tension) dès le 1er janvier 2022 et ce alors même que les règles n'auront été publiées que quelques jours avant, consultées 10 jours ouvrés 1 mois avant (ce qui revient à considérer que les règles n'évolueront qu'à la marge à l'issue de la consultation), et que RTE ne prévoit pas de fournir à court terme l'ensemble des documents d'accompagnement permettant aux acteurs de mener une analyse complète (fourniture des jours de tension simulés sur l'historique prenant en compte les nouvelles règles de tirage, publication des notes mises à jour sur le tirage des jours de tension et sur le calcul du NCE). Ce manque de visibilité met les acteurs dans une situation très préoccupante.

En outre, le suivi de la concertation aura été rendu très difficile par l'absence de diffusion des supports en amont (à la différence d'autres GT où RTE s'astreint à diffuser au moins une version préliminaire de la présentation la veille de la réunion).

Ainsi la volonté de faire évoluer précipitamment les règles risque de se traduire par des évolutions dont la portée n'aura pas pu être mesurée par l'ensemble des acteurs.

Outre le périmètre proposé par RTE pour les Règles v4, Eqinov formule à la fin de cette réponse plusieurs compléments, notamment parce que nous considérons que l'effort de simplification n'a pas abouti, excepté en termes de gestion pour RTE.

1- Renforcer la lisibilité du mécanisme de capacité : simplifier les signaux

En préambule, Eqinov réitère sa demande du 10/11/2021 d'avoir à disposition :

- La note sur l'algorithme de tirage des jours de tension
- L'historique des jours de tension PP1 rejoués avec les nouvelles règles
- L'historique des jours de tension PP2 rejoués avec les nouvelles règles.

RTE a répondu bilatéralement à Eqinov que la note sur l'algorithme de tirage des jours de tension serait mise en ligne d'ici le 17 décembre, et qu'aucun rejeu des tirages sur les années passées ne serait effectué car cela demanderait des études complémentaires trop conséquentes, alors que la priorité est donnée à la mise en œuvre pour le 01/01/2022.

Dans ces conditions, Eqinov considère qu'il n'est pas acceptable que la révision des jours de tension, si elle est maintenue, soit appliquée dès le 1er janvier 2022. Il n'est en effet pas concevable qu'une évolution aussi impactante entre en vigueur :

1/ sans qu'aucun rejeu des années passées n'ait été fourni aux acteurs (cela avait été le cas avant l'entrée en vigueur de la V1 des règles du mécanisme de capacité) et

2/ en laissant uniquement quelques jours ouvrés (pendant les vacances scolaires !) aux acteurs pour prendre connaissance de la note sur l'algorithme de tirage des jours de tension mise à jour.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Question 1.1 : avez-vous des remarques portant sur la proposition de répartition des jours PP1/PP2 ?

Sur le fond, Eqinov est défavorable à la proposition d'imposer une répartition des jours PP1 par trimestre. En effet, les jours tirés doivent correspondre à une réelle tension sur le réseau ; or, la proposition de RTE entraîne un taux de couverture des jours de plus forte consommation de 67%[1] ; cela signifie que 33% des jours de plus forte consommation ne sont pas signalés comme jours de tension PP1 et que 33% des jours de pointe PP1 tirés le sont sans cohérence avec le niveau de consommation. L'imprévisibilité est donc toujours aussi forte selon EQINOV et risque d'avoir des effets de bord néfastes pour l'appropriation du mécanisme par les acteurs (tirage forcé de jours PP1 en fin de trimestre).

La réduction de la variabilité et du manque de visibilité offerte par RTE bénéficie aux acteurs obligés au détriment de la sécurité d'approvisionnement. En revanche, l'effort ne s'applique pas aux exploitants de capacité puisque les dix jours de tension PP2 peuvent toujours être tirés aléatoirement ; ainsi, une forte incertitude réside toujours pour le calcul du NCC : en effet, entre 4 et 14 jours PP2 peuvent être tirés sur T4 (soit un rapport de 350%).

Sur la forme, une telle évolution ne saurait entrer en vigueur dès le 1er janvier 2022, au vu de l'absence des éléments indispensables que doit fournir RTE en amont (cf préambule).

Question 1.2 : avez-vous des remarques concernant la simplification des critères de tirage des jours PP2 non PP1 ?

Afin d'alléger l'envoi des flux de collecte et les processus opérationnels, Eqinov était très favorable à la proposition de RTE (GT du 08/07/2021) consistant à tirer le signal PP2 également le matin à 9h30.

Cependant, étant donné que RTE souhaite finalement conserver un signal à 19h issu de l'équilibre offre-demande et du déficit de marge, Eqinov est favorable à ce que le signal PP2 hors PP1 soit tiré au plus tôt : c'est-à-dire à 9h30 lorsque le critère de consommation est atteint et au plus tôt et au plus tard à 19h sur décision opérationnelle. En effet, bien que cela ne permette pas de supprimer l'envoi des flux de collecte pour les capacités participant à NEBEF, cela aura quand même un impact positif d'un point de vue organisationnel pour les exploitants de capacité. Notamment, cela devrait permettre à RTE de réaliser les tests d'activation en informant les exploitants majoritairement en matinée et éviter au maximum les notifications de test entre 19h et 20h.

2- Améliorer la performance du mécanisme au regard de ses objectifs

Question 2.1 : avez-vous des remarques concernant ces propositions visant à adresser les enjeux d'observabilité et de prise en compte de la fiabilité dans le calcul du NCE ?

Eqinov se réjouit de l'abandon de la première proposition de RTE concernant l'observabilité des capacités. En effet, instaurer un plafonnement du NCE à la puissance activée maximale de l'EDC ne nous paraissait pas répondre à la problématique et était en pratique inopérable.

Eqinov est favorable à l'esprit de la proposition de RTE : prendre en compte l'ensemble des activations (tests et hors tests) pour calculer la fiabilité d'un acteur et pouvoir tester 3 fois chaque maille EDE, EDA et EDC non liée.

[1] Slide 7 du GT Mécanisme de capacité du 13/10/2021

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Cependant, EQINOV souhaite le maintien du calcul sur la plage du test de l'Ajustement comme dans le jeu de règles en vigueur actuellement et non pas par pas demi-horaire.

Par ailleurs, Eqinov estime que la proposition de RTE n'est pas complète et émet des remarques complémentaires dans la partie confidentielle de sa réponse à la consultation publique.

Question 2.2 : avez-vous des remarques concernant cette proposition de mise à jour des contributions transfrontalières afin de renvoyer les bonnes incitations sur le marché de capacité pour répondre à l'objectif de sécurité d'approvisionnement ?

Eqinov n'a pas de remarque concernant cette proposition, mais regrette la complexification engendrée par des dates d'entrée en vigueur différentes pour différentes parties des règles et conditionnées à d'autres évolutions réglementaires dont le calendrier demeure incertain (« courant 2022 »).

3- Faciliter le maniement quotidien du mécanisme par RTE et les parties prenantes

Question 3.1 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (tunnel de dérogation) ?

Eqinov est favorable à une suppression du tunnel de certification et de la demande de dérogation pour les capacités d'effacement afin de simplifier le processus de certification des acteurs ne disposant pas d'un pouvoir de marché.

Par conséquent, Eqinov n'est pas satisfait de la proposition de RTE qui consiste uniquement en une acceptation implicite par RTE de la demande de dérogation, soit une simplification dans la gestion pour RTE et mais pas pour les acteurs qui devront toujours subir la lourdeur du processus administratif imposé (envoi d'un courrier de demande de dérogation détaillée pour chaque site + fourniture des mandats papier justifiant les puissances d'effacement et les contraintes de stocks de chaque site).

Pour Eqinov, le fichier de demande de certification/rééquilibrage associé aux mandats des sites suffit pour justifier de la dérogation et il conviendrait donc de s'abstenir d'envoyer un courrier qui n'est qu'une redite des informations déjà présentes dans les documents fournis par les acteurs.

Question 3.2 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (calcul CGP) ?

Non concerné.

Question 3.3.1 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (calendrier AOLT) ?

Eqinov n'a pas de remarques.

Question 3.3.2 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (date limite de rééquilibrage) ?

Eqinov accueille très favorablement cette proposition de décaler la date limite de rééquilibrage au 30 septembre de l'AL+1.

4- Réduire la contrainte financière portée par les participants au mécanisme : supprimer les multiples frais incitatifs de second ordre

Question 4 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (frais sites non conformes et sites non certifiés) ?

Eqinov est très favorable à cette proposition.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Par ailleurs, Eqinov considère que les périmètre EDC, flux de collecte et de liaison devraient être contrôlées en temps réel, à réception par RTE plutôt que lors du calcul du NCE. EQINOV demande qu'un accusé de réception mentionnant les éventuelles incohérences soit envoyé à chaque acteur à l'envoi des flux. Autrement dit, un message d'erreur devrait être transmis au RPC pour correction immédiate comme cela est fait pour les offres et CUO déposés sur SYGA.

5- Assurer la conformité du mécanisme avec le cadre règlementaire européen

Question 5.1 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (émissions CO2) ?

Eqinov est favorable à cette évolution réglementaire pour tenir compte des obligations introduites par le règlement européen. En revanche, EQINOV constate que la formulation mentionnée par RTE dans le rapport d'accompagnement n'est pas correcte au regard du règlement et propose la correction suivante :

« *En revanche, la certification de toutes les capacités au titre des AL à compter de l'AL 2025 sera conditionnée par le respect des seuils d'émission applicables :*

- *550 grammes de CO2 issu de carburant fossile par kWh pour les capacités ayant débuté leur production commerciale après le 4 juillet 2019 ;*
- *550 grammes de CO2 issu de carburant fossile par kWh et ~~plus de~~ 350 kg de CO2 issu de carburant fossile en moyenne par an et par kWe installé pour celles ayant débuté leur production commerciale avant cette date.* »

Au-delà de la transposition du règlement européen, Eqinov considère que tous les moyens de production thermique et tous les effacements ayant recours à de l'autoproduction à partir d'installation de production thermique dépassant les seuils devraient être exclus du mécanisme de capacité afin de limiter dès aujourd'hui les émissions de gaz à effet de serre de la France. Ces capacités disparaitraient ainsi naturellement pour raison économique, ne bénéficiant plus de prime capacitaire et laisseraient légitimement la place à des flexibilités de consommation « vertes » ou inciteraient à des actions plus rapides d'efficacité énergétique.

Question 5.2 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (suspension mécanisme) ?

Eqinov n'a pas de remarques concernant cette proposition, mais rappelle être favorable à toutes dispositions règlementaires permettant de gagner en visibilité sur la pérennité du mécanisme de capacité. Eqinov s'inquiète d'ailleurs de la refonte profonde envisagée par RTE sur la base des deux propositions reçues (de la part de la DGEC et d'EDF) pour la sécurisation de la capacité nécessaire avant le début de l'AL (2ème partie du GT du 9 novembre 2021). Eqinov est extrêmement préoccupé de l'incertitude qui règne autour des modalités du mécanisme pour l'AL 2023 et des conséquences qui pourraient en découler sur les acteurs.

En particulier, Eqinov n'est pas favorable aux évolutions envisagées et actuellement présentées par RTE dans l'architecture du mécanisme de capacité car elles remettent en cause des fondamentaux du mécanisme et fragilisent sa légitimité pour garantir la sécurité d'approvisionnement de la France. Ces demandes d'évolutions sont d'autant plus surprenantes qu'elles ne corrigent pas les défauts du mécanisme évoqués lors du retour d'expérience, en particulier la position dominante de l'opérateur historique EDF. En revanche, elles mettent à mal la couverture par le mécanisme de la tension réelle du

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

système électrique et la capacité d'anticipation par les acteurs plusieurs années avant l'année de livraison pour encourager l'investissement dans de nouvelles capacités.

Question 5.3 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (ISP15) ?

Eqinov n'a pas de remarques concernant cette proposition.

6- Mettre à jour le paramétrage des AL 2023 et 2024

Question 6 : identifiez-vous des problèmes à ce que l'ouverture des échanges pour ces AL soit retardée le temps de concerter cette dernière évolution ? Dans l'affirmative, selon vous, jusqu'à quelle date limite ces discussion pourraient-elles être menées ?

Eqinov s'inquiète avant tout autre chose de la refonte profonde envisagée par RTE sur la base des deux propositions reçues (de la part de la DGEC et d'EDF) pour la sécurisation de la capacité nécessaire avant le début de l'AL (2ème partie du GT du 9 novembre 2021). Eqinov est extrêmement préoccupé de l'incertitude qui règne autour des modalités du mécanisme pour l'AL 2023 et des conséquences qui pourraient en découler sur les acteurs.

7- Clarifier, préciser et simplifier certaines définitions et dispositions réglementaires

Question 7.1 : avez-vous des remarques concernant cette proposition (trame des accords Amont J-1) ?

Eqinov n'a pas de remarques concernant cette proposition.

Question 7.2 : avez-vous des remarques concernant ces propositions (clarification de certaines dispositions dans les Règles) ?

Eqinov a plusieurs remarques concernant les propositions de clarification de certaines dispositions dans les Règles :

- Cas de rééquilibrages gratuits :

Eqinov est très favorable à l'ajout du changement de site d'EDC dans le cadre des rééquilibrages gratuits. En effet, avec les règles actuelles, le RPC est assujetti aux frais de rééquilibrage à la baisse et à la hausse pour un changement de site de RPC, soit à des frais pouvant atteindre 40% du PREC, alors que le niveau de NCC à la maille du RPC n'est pas modifié.

- Possibilité de tester une EDA via le mécanisme d'ajustement sur une plage horaire comprenant des pas de temps en dehors des pas PP2 si la Durée Minimale d'Utilisation (DOmin) est supérieure à la plus grande plage horaire PP2 consécutive, à savoir la plage horaire de 8h [7h ; 15h] :

Eqinov estime que toute capacité doit pouvoir être testé dans le cadre du mécanisme de capacité et est donc favorable à cette possibilité. Cependant, RTE précise dans ses règles que « toute la plage d'activation est qualifiée de test d'activation » alors qu'il paraitrait pertinent de calculer le coefficient $AjuElementaire$ uniquement sur la plage du mécanisme de capacité.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

8- Autres remarques d'Eqinov sur les évolutions proposées dans les règles et non présentées dans le rapport d'accompagnement ou en concertation

Prix spot maximum

RTE a rajouté la notion de « prix spot maximum » dans les définitions « Le Prix Spot Maximum pour un pas de temps donné, est le prix maximum des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps. » Cette définition est similaire au Prix Spot Minimum (« Le Prix Spot Minimum pour un pas de temps donné, est le prix minimum des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps ») alors que leur utilisation dans le corps des règles devrait induire une définition différente : le prix spot minimum doit être le résultat de l'enchère spot dans une situation multi-NEMO, alors que le prix maximum doit correspondre au plafond de prix imposé par les NEMO.
Il nous parait opportun de modifier la définition de ces prix afin de ne pas porter à confusion.
En effet, le « Prix Spot Minimum » est utilisé dans le paragraphe 7.9.4.4 et sert à déterminer si l'EDE/EDC doit s'activer ou non, selon les prix d'engagement des flux de collecte. Il s'agit donc du minimum du résultat spot dans une situation multi-NEMO, sur un pas de temps donné.

Le « Prix Spot Maximum » est utilisé au 7.8.3.5 et au 7.8.3.6. des Règles : « Le prix d'engagement ne peut pas être supérieur au Prix Spot Maximum. Dans le cas contraire, la puissance activable collectée *PuissanceActivableAL,collectée,EDE[h]* sera réputée nulle. » De notre compréhension, le Prix Spot Maximum est en fait le plafond de prix ; soit à date 3000€/MWh. L'écriture dans les règles similaire au Prix Spot Minimum pourrait laisser penser que c'est le maximum du résultat spot sur un pas de temps donné.

Eqinov demande à RTE de corriger impérativement la notion de « prix spot maximum » dans les définitions et de la remplacer par la notion de plafond de prix sur le marché journalier.

B.4.1 & B.4.2 NCE – Règle d'arrondie dissymétrique

Eqinov est défavorable au rajout fait par RTE, sans concertation, de la règle d'arrondi dissymétrique pour le calcul du NCE (B.4.2 et B.4.1). « La valeur du Niveau de Capacité Effectif NCE est arrondie à 0,1 MW. La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ,4 ou 5 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative »

Eqinov avait déjà exprimé son souhait de supprimer cette règle d'arrondi dissymétrique (60% des valeurs arrondis à la baisse et 40% des valeurs arrondis à la hausse.) pour le calcul des coefficients Nj (B.4.2.2 et B.2.1.2.2.1.2), Nh (B.4.2.3), Kj (B1.3.2), Kh (B.1.4.2), du NCC (B.2.1.2, B.2.2.3.1, B.2.2.3.2). Implémenter cette règle d'arrondi à la baisse à différents niveaux de calculs du NCE ou NCC ne parait pas justifié et entraîne des diminutions successives du niveau de NCC et NCE.

Face à notre demande, RTE nous a apporté les réponses suivantes : « l'objectif du mécanisme est d'assurer la sécurité d'approvisionnement, et donc cela a été décliné lorsque la 1ère décimale non significative est un 5 » et « cela permet de prendre une marge et de ne pas mettre en risque la sécurité d'approvisionnement à cause de règles d'arrondi. ». Eqinov est sceptique quant à la gestion de la sécurité d'approvisionnement via une règle d'arrondi dissymétrique mais quand bien même cela serait mis en œuvre, il ne parait pas justifié que seuls les RPC en soient responsables et pénalisés. En effet, pour respecter la logique, il faudrait que tous les paramètres du calcul de l'obligation pour les acteurs obligés

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

soient également calculés avec une règle d'arrondi dissymétrique (60% des valeurs arrondis à la hausse et 40% des valeurs arrondis à la baisse) : « La première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 n'incrémente pas la décimale significative. La première décimale non significative égale à 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative. ». En suivant la logique appliquée au RPC pour le calcul du NCE, cela devrait donc concerner les calculs des paramètres suivants pour le calcul de l'obligation de capacité : *Oblig, Pref, PrefTelerelevée, PrefProfilée, ConsoCorrigéeTélérelevée, GradientTélérelevée, ConsoCorrigéeprofilée, GradientProfilée, Text, Gprofil, CGP*.

9- Demandes d'Eqinov non traitées dans les règles V4

Eqinov regrette que les propositions suivantes de simplification ou de clarification présentées à RTE (AC du 07/05/21, CP Cadrage du mécanisme de capacité de 03/20, bilatérale Eqinov-RTE de juillet 2021) n'aient pas été traités :

Simplification de la certification

Le process opérationnel actuel de gestion des EDC est chronophage à la fois pour les GR et les acteurs car il est lourd, complexe et redondant. Ainsi, du fait de la rigidité du processus de certification pour les effacements, on assiste chaque année à un goulot d'étranglement de fin septembre à décembre et une incapacité des GRD et de RTE à mener le processus de manière à délivrer les garanties de capacité dans le respect des règles prévues du Mécanisme de Capacité.

L'effort de simplification prévu dans le cadre des règles V4 n'a malheureusement en rien simplifié ce processus (excepté la validation tacite par RTE des demandes de dérogation qui simplifie la gestion exclusivement pour RTE) alors que tous les acteurs, y compris les GR conviennent qu'il est aberrant.

Eqinov propose ainsi les simplifications suivantes :

- Certification initiale par site et non par EDC : il convient de simplifier opérationnellement le processus de certification initial en certifiant uniquement le site et laissant ensuite l'acteur gérer le rattachement du site à une EDC. Cela permettrait de :
  - Certifier plus facilement au fil de l'eau les sites très en amont de l'année de livraison et éviter ainsi le goulot d'étranglement du 31 octobre AL-1
  - Pouvoir constituer des EDC avant l'année de livraison et donc éviter les rééquilibrages à la hausse et à la baisse avant l'AL pour la modification de constitution d'EDC
- Possibilité de créer de nouvelles EDC en cours d'AL : il convient d'inscrire dans les règles la possibilité de créer de nouvelles EDC en cours d'année. En effet, actuellement, les règles ne permettent que de rééquilibrer des EDC et non d'en créer de nouvelles. Durant l'année 2020, il a été utile de pouvoir créer de nouvelles EDC en cours d'année pour rattacher de nouveaux sites. A défaut, les acteurs risquent de surestimer le nb d'EDC nécessaires et de demander la création de multiples EDC en AL-1 qui ne seront peut-être pas toutes utilisées.
- Disposer d'un unique interlocuteur pour la certification des sites : La multiplicité des envois aux GRD et à RTE et la nécessité d'opérer une certification à la maille site, à la maille GRD et à la maille EDC vis-à-vis des différents GRD/T est très chronophage, absurde et source de complexité et d'erreur. Il est donc nécessaire que RTE et les GRD centralisent l'ensemble des demandes sur une plateforme dédiée et que celles-ci soient déposées par les acteurs une seule fois pour assurer un traitement

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

performant. Cette proposition permettrait également de régler les problématiques de dates de demandes aux GRD que RTE ne peut pas récupérer (cf supra : *En effet, dans les règles, les dates de demandes prises en compte pour les certifications et rééquilibrage sont celles de la réception d'un dossier conforme par le GR concerné (RTE et/ou GRD). Or, de la compréhension des échanges avec RTE, le SI de RTE ne communique pas avec les GR. Ainsi, les dates inscrites dans le SI de RTE ne correspondent pas forcément aux dates de demande des acteurs mais aux dates de transmission du dossier à RTE par les GRD. Etant donné les temps de traitement possibles par les GRD, cette différence de dates peut avoir des impacts suivants*).

- Suppression des notions de mono GR / multi GR : ces paramètres sont figés pour une année alors qu'il est possible de rajouter des sites à une EDC en cours d'année. Il conviendrait donc de supprimer cette notion de mono GR et multi GR qui n'apporte rien et complexifie considérablement les processus.

Simplification des rééquilibrages

S'agissant des rééquilibrages, Eqinov propose les simplifications suivantes :

- Rééquilibrages à iso périmètre
  - Pour les rééquilibrages à la baisse, les acteurs doivent fournir à nouveau l'ensemble des justificatifs aux GRD/T (en particulier, dérogation au tunnel de certification) pour tous les sites y compris ceux n'étant pas en lien avec la demande de rééquilibrage à la baisse. Il convient de supprimer la lourdeur opérationnelle de cette disposition qui n'exige qu'une redite de la certification.
  - Une disposition aberrante et très complexe à gérer est celle consistant à ce que les acteurs répartissent leur rééquilibrage à la hausse et à la baisse par GR. Ceci n'a aucune justification et aboutit à une répartition arbitraire, sans conséquence sur le calcul in fine du NCE. En général, les acteurs ont ainsi tendance à affecter le rééquilibrage à la baisse seulement à RTE afin d'éviter de multiplier les demandes de rééquilibrage aux différents GR. Eqinov propose de supprimer cette répartition par GR pour les rééquilibrages. Si cette répartition est nécessaire pour des questions de frais, elle pourrait être faite au prorata de la demande de certification initiale.
- Rééquilibrages en AL+1
  - Les acteurs sont incités à se rééquilibrer en AL+1 au niveau de leur NCE. Il convient donc de supprimer les justificatifs demandés pour ce dernier rééquilibrage. En effet, il est compliqué pour les acteurs de justifier à la maille site/GR un rééquilibrage final lié au NCE global d'une EDC. A titre d'exemple, un rééquilibrage à la baisse peut provenir d'un test raté sur une EDE/EDA qui impacte le niveau de NCE de toute l'entité EDC. Par ailleurs, il faudrait qu'une enchère d'échange soit organisée en octobre AL+1 par souci de cohérence avec le décalage de la date limite de rééquilibrage.
  - En mettant la date limite de rééquilibrage AL+1 après la notification du NCE provisoire (proposé par RTE dans les règles v4), RTE pourra vérifier la cohérence entre les demandes de rééquilibrage et le NCE provisoire.

Temporalité du processus de certification

Eqinov propose les simplifications suivantes :

- Clarifier dans les règles que le 31/10 AL-1 est la date de limite de dépôt de la demande de certification et non la date limite de signature du contrat Exploitant-RTE. En effet, étant donné que les acteurs

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

n'ont pas de prise sur les délais de traitement des demandes par les GRD/GRT et que la date de demande n'est pas disponible pour RTE lorsque la demande a été faite auprès de GRD, la date limite de certification imposée aux acteurs devrait très clairement correspondre à la date de limite de dépôt de la demande. Par ailleurs, RTE considère à l'oral qu'il s'agit bien de la date de dépôt (cf GT AOE et concordance des résultats avec les dates de certification) mais il y a eu en 2020 une communication d'ENEDIS laissant penser que la date du 31 octobre AL-1 correspondait à la date de fin de traitement de la demande par RTE; il est donc indispensable de clarifier le point et de préciser les règles.

- Pour un processus plus clair et borné dans le temps pour traiter les demandes de certification / rééquilibrage, Eqinov propose que :
  - Les GR disposent de 2 Jours ouvrés pour notifier la conformité ou non d'un dossier. En effet, les GR n'ont pas de délai pour notifier la conformité ou non d'un dossier. Ainsi, en particulier pour les rééquilibrages en cours d'année, les GR peuvent mettre plusieurs semaines à traiter/refuser des dossiers ce qui n'est pas acceptable pour l'acteur car c'est la date de conformité du dossier qui fait foi comme date de demande.
  - RTE ait l'obligation, pour un dossier conforme, de délivrer les garanties de capacité dans une délai maximum de 20 jours ouvrés par rapport à la date de demande afin que les acteurs puissent participer systématiquement à l'enchère de décembre AL-1 pour AL.
  - RTE tienne compte des dates de réception d'un dossier envoyé par l'acteur conforme aux GR concernés et non les dates de réception par RTE des dossiers de la part des GR qui ne relève pas de la responsabilité de l'acteur.

En effet, dans les règles, les dates de demandes prises en compte pour les certifications et rééquilibrage sont celles de la réception d'un dossier conforme par le GR concerné (RTE et/ou GRD)

Or, de la compréhension des échanges avec RTE, le SI de RTE ne communique pas avec les GR. Ainsi, les dates inscrites dans le SI de RTE ne correspondent pas forcément aux dates de demande des acteurs mais aux dates de transmission du dossier à RTE par les GRD. Etant donné les temps de traitement possibles par les GRD, cette différence de dates peut avoir des impacts suivants :

- Frais de rééquilibrage : les frais de rééquilibrage se calculent par rapport à la date de demande. La prise en compte d'une date ultérieure et notamment la date de fin de traitement par les GR peut donc entraîner des frais de rééquilibrage plus élevés si des jours de tension ont été tirés entre temps.
  - Exemple : demande de rééquilibrage faite à Enedis le 04/12/2020 (5 jours PP2 tirés) et dont le dossier a été envoyé par Enedis à RTE le 18/12/2020 (13 jours PP2 tirés) : le prix unitaire passe de 14% * PREC à 20% * PREC
- Risque que RTE considère les sites non certifiés : dans le cas de certification ou de rééquilibrage pour rajout de sites, une mauvaise date dans le SI de RTE pourrait amener RTE à considérer que des sites sont valorisés dans une entité EDE/EDA alors qu'ils ne sont pas certifiés et donc à la perte du NCE sur toute l'entité.
  - Exemple : demande d'ajout de sites à une EDC envoyé à Enedis le 15/01/2021, pour un ajout de sites le 01/02/2021. Si RTE reçoit le dossier d'Enedis le 15/02/2021 et utilise cette date, il

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

risque de considérer les sites non certifiés au 01/02/2021 et donc l'acteur perdra la valorisation de ses entités contenant ces sites pour les jours de tension entre le 01/02/2021 et le 15/02/2021.

Problématique SI

- L'envoi des flux de liaison EDC/EDE/EDA 10 jours ouvrés avant le début du mois d'application donne systématiquement lieu à un KO dans le SI de RTE en cas de création d'une EDE/EDA pour le 1er du mois suivant. Il conviendrait de corriger cette anomalie dans le SI ou autoriser un délai d'envoi compatible avec la prise en compte du périmètre dans le SI de RTE.
- De nombreux échanges ont lieu entre les acteurs, RTE et les GR pour clôturer les demandes de certification ou de rééquilibrage finalisées sur une EDC afin qu'une nouvelle demande soit réalisée sur la même EDC. Une clôture automatique des dossiers finalisée devrait être prévue afin d'éviter ces échanges très chronophages.
- Les fichiers excel de demande de certification dans leur format actuel et sont différents entre les GR et RTE et comportent des spécificités qui rendent impossible toute automatisation. Compte tenu du volume de sites certifiés, RTE et les GR devraient faciliter le remplissage du fichier de demande et rendre l'envoi des informations automatisables par les systèmes d'information des acteurs. Le traitement obligatoirement manuel des fichiers de demande rend le processus très chronophage. D'autant plus que la plupart des informations requises sont détenues par les GR à partir du PRM. Elles pourraient donc ne pas être requises de la part de l'acteur (PS, nom du GRD).

Dispositions contractuelles relatives aux délais de paiement

Eqinov demande à ce que symétrie soit faite entre RTE et les RPC pour l'application des pénalités de retard de paiement. Il n'est pas acceptable que des pénalités de retard ne soient appliquées qu'en cas de défaut de paiement par le RPC. En cas de retard de paiement par RTE, des pénalités de retard doivent également s'appliquer.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**